



LE MÉMENTO DU MAIRE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Petites et moyennes communes



Ce mémento a été réalisé conjointement par le CNhandicap et la FFB, avec le soutien du CNOA et de l'AMF.

Scénario



Nous sommes le 11 février 2015. Un mariage est célébré dans votre commune. La mariée est en fauteuil roulant et le père du marié malvoyant. Parmi les invités se trouvent des personnes âgées, des personnes malentendantes et des familles avec enfants. Votre commune est-elle prête à accueillir ce mariage et les festivités qui suivront ?



Sommaire

Les principes d'application — 2

Les acteurs de la ville et de la construction — 4

Votre commune est-elle accessible ?

Fiches pratiques illustrées — 6

Les procédures — 24

Les dérogations et mesures de substitution - 26

Les financements possibles — 28

Édito



La France a décidé en 2005 de rendre accessible aux personnes handicapées tous les bâtiments qui reçoivent du public. Excellente décision,

mais problème pour nombre de petites communes qui doivent aménager leur mairie ou d'autres bâtiments. Avec quel budget, selon quelle méthode ? Avec la Fédération Française du Bâtiment, le Conseil national handicap a décidé de rédiger et de diffuser aux « petites communes » un livret destiné à les aider dans cette entreprise, à simplifier leur méthode, à réussir leur accessibilité. Notre objectif est toujours, et de plus en plus, de faciliter l'insertion des personnes handicapées dans notre vie sociale en informant le mieux possible tous ceux qui peuvent contribuer à cette entreprise. Les maires sont les premiers concernés. Une personne handicapée vivra plus ou moins bien dans sa commune selon l'action de la municipalité.

Je suis convaincue que ce livret aura son utilité, ce qui prouve une fois encore que le partenariat, en l'espèce Fédération Française du Bâtiment et Conseil national handicap, est la condition du progrès.

*Monique Pelletier,
Présidente du Conseil
national handicap*



Tout comme les chefs d'entreprise et les architectes, les maires ont à faire face à de très nombreuses obligations pour se conformer à la Loi.

Les uns et les autres éprouvent la même difficulté à prendre en compte un corpus normatif et réglementaire qui ne cesse d'enfler. Mais si l'on regarde au-delà de cette tradition française du « toujours plus » de textes, le paysage s'éclaircit avec des villes et des villages qui se transforment progressivement pour devenir accueillants à tous. C'est le sens de la Loi de 2005 sur l'accessibilité dont nous partageons les valeurs et les objectifs.

La Fédération Française du Bâtiment, forte de 57 000 entreprises adhérentes, de toutes tailles et de tous métiers, présentes dans toutes les communes de France, a souhaité élaborer, en partenariat avec le Conseil national handicap, ce mémento en direction des élus des petites et moyennes communes, afin qu'ensemble nous relevions le défi de l'accessibilité pour tous nos concitoyens.

*Didier Ridoret,
Président de la Fédération
Française du Bâtiment*

Les principes d'application

Accessibilité pour tous

- **Pour tout type de handicap** : moteur, auditif, visuel, mental, psychique, cognitif.
- **Pour toute situation de handicap** : personnes âgées, personnes avec problèmes de santé, personnes en situation de handicap, personnes avec charges, poussettes, etc.



La chaîne de déplacement doit être accessible dans sa totalité à toute catégorie de handicap. Elle comprend : le logement, la partie commune de l'immeuble d'habitation, les trottoirs, les espaces publics, la voirie, les transports, les établissements recevant du public (ERP), les installations ouvertes au public (IOP) et les lieux de travail.

Ce dispositif est d'application immédiate pour toute construction ou aménagement neuf.

Différentes catégories d'établissements recevant du public (ERP)	
Catégorie	Effectif accueilli
1 ^{re}	Plus de 1 500 personnes
2 ^e	Entre 701 et 1 500 personnes
3 ^e	Entre 301 et 700 personnes
4 ^e	Moins de 300 personnes
5 ^e	Seuil fixé par le règlement de sécurité

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir **accéder, circuler** et **utiliser** les équipements et les services des établissements recevant du public et bénéficier, avec la plus grande autonomie possible, des prestations que ces établissements mettent à la disposition du public.

Principales dispositions de mise en accessibilité

	Qui doit le faire ?	Quand faut-il le faire ?
Logement collectif et individuel (à l'exception de ceux construits ou rénovés par le propriétaire pour son propre usage)	Propriétaire ou promoteur	- Lors de la construction - À l'occasion des travaux, maintien des conditions d'accessibilité existantes - Lors de création de surfaces et de volumes nouveaux - Dans le cas d'une rénovation dont le coût est supérieur à 80 % de la valeur du bâtiment
ERP et IOP	Propriétaire ou exploitant	1^{re} à 4^e catégorie * - Lors de la construction - Avant le 1^{er} janvier 2015
		5^e catégorie - Lors de la construction - Avant le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des prestations doit être fourni dans une partie accessible de l'établissement
Voirie et espaces publics	Maire ou président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)	- Lors de la création ou de l'aménagement - Après l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité
Transports collectifs	Autorité organisatrice de transports	- Lors de la mise en service - Lors de travaux ou d'un renouvellement de matériel - En application du schéma directeur d'accessibilité des transports - Avant le 12 février 2015
Lieu de travail	Employeur ou exploitant	- Lors de la construction - À l'occasion de la création d'une partie neuve d'un bâtiment existant

* Les ERP classés dans les quatre premières catégories ont dû réaliser, avant le 1^{er} janvier 2011, un diagnostic d'accessibilité pour évaluer la nature et le coût prévisionnel des travaux à effectuer.

Les acteurs de la ville et de la construction

■ Maître d'ouvrage : maire, aménageur, promoteur...

- Il est commanditaire du projet, décide de son montage opérationnel et du lancement des travaux.

■ Maître d'œuvre : architecte, bureau d'études...

- Il est chargé de la conduite du projet et du bon déroulement des travaux. Il intervient dans le choix des entreprises qui vont faire les travaux. Il est indépendant des entrepreneurs qui réalisent les travaux.



Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre partagent la responsabilité de l'application des règles d'accessibilité.

■ Artisans et entreprises de bâtiment

- Ils sont chargés de réaliser les travaux. Agissant dans le cadre d'un marché et obéissant aux règles de l'art de leurs métiers, ces acteurs de proximité que l'on choisira qualifiés et formés aux bonnes pratiques de l'accessibilité, sont chargés de mettre en œuvre les projets.

■ Contrôleur technique : bureau de contrôle ou cabinet indépendant

- Il est titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments pour contrôler le bon respect de la réglementation technique. Cet agrément lui est attribué par le ministère chargé de la construction en fonction des compétences techniques et de la moralité professionnelle. L'activité de contrôleur technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

■ Autorité qui délivre le permis de construire

- Le **préfet**, lorsqu'il est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet est un immeuble de grande hauteur.
- Le **maire**, dans les autres cas.

■ Autorité qui contrôle le respect de l'accessibilité

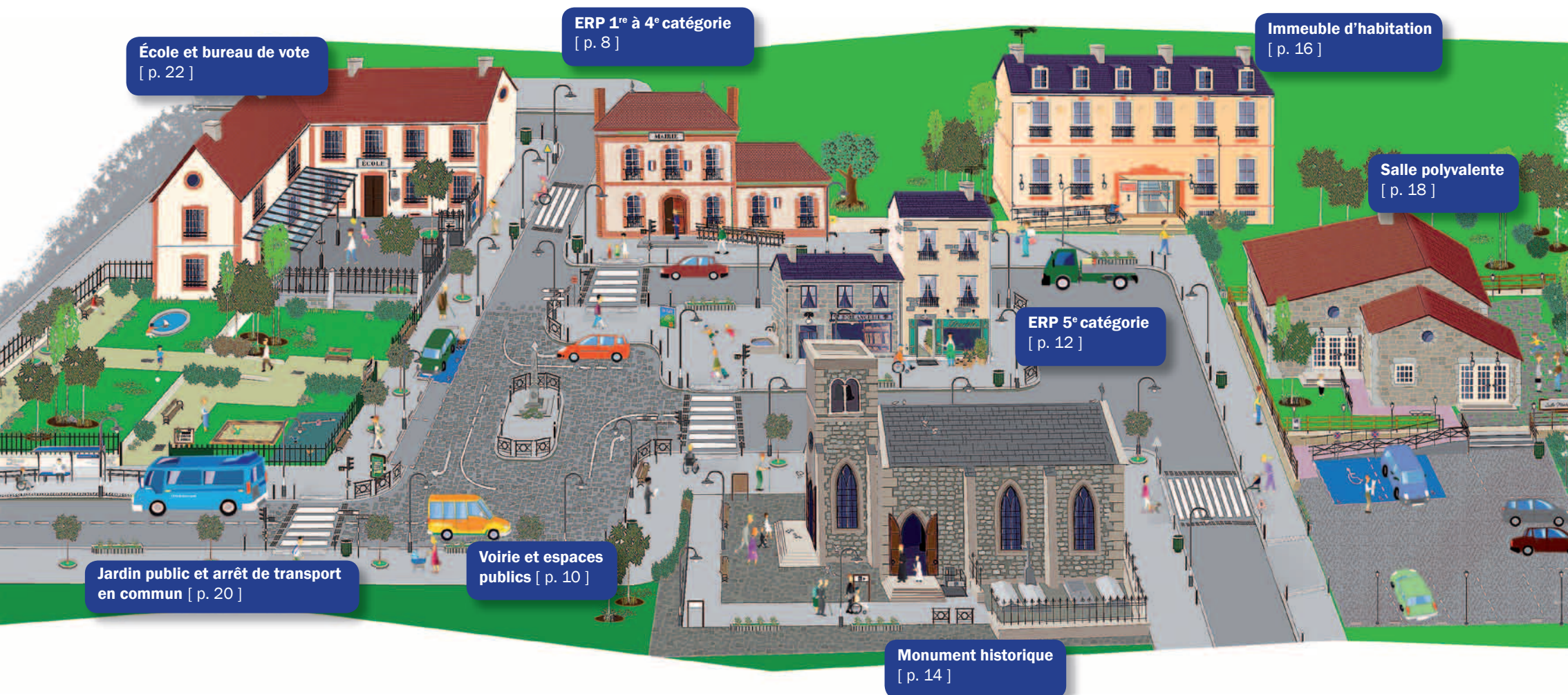
- Le **préfet**.
- Le **maire** ou ses délégués.
- Les **fonctionnaires** et les **agents assermentés et habilités** par le ministère en charge de l'Urbanisme.



“ Votre commune est-elle accessible ? ”

Favoriser l'accessibilité des espaces et des bâtiments publics, de la voirie, des logements et des transports, c'est permettre aux personnes en situation de handicap de participer à la vie sociale, culturelle et économique de la commune. C'est surtout développer une **qualité d'usage pour tous**.

En améliorant la qualité de vie de tous les citoyens, en anticipant sur les conséquences sociales et économiques de l'allongement de l'espérance de vie, l'accessibilité contribue pleinement au **développement durable**.



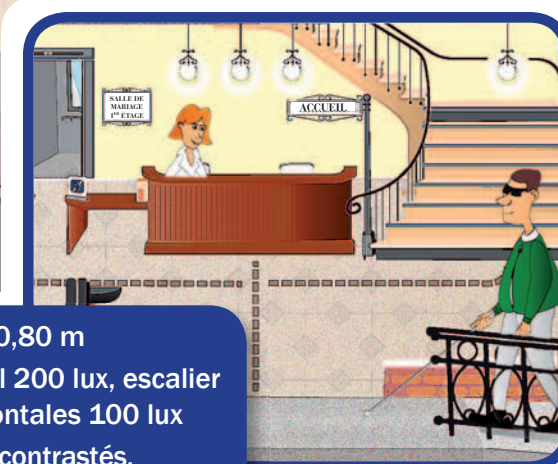
Établissement recevant du public (ERP) de la 1^{re} à la 4^e catégorie

Les équipements et services des ERP doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par une personne handicapée, quel que soit son handicap.

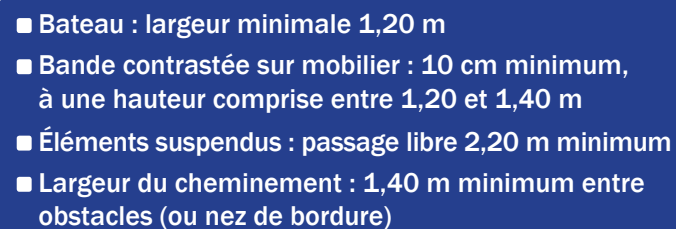
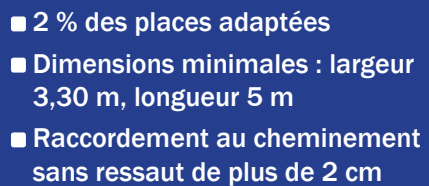
- » Les **informations sonores** sont doublées par une **information visuelle**.
- » Les **signalétiques** sont repérables et compréhensibles.
- » La **qualité de l'éclairage** ne crée pas de gêne visuelle et assure la sécurité d'usage.
- » Tout **équipement** est utilisable en position debout et assise.



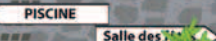
- Porte d'ascenseur : largeur minimale 0,80 m
- Boutons de commande : hauteur entre 0,90 et 1,20 m
- Main courante : hauteur entre 0,80 et 1 m



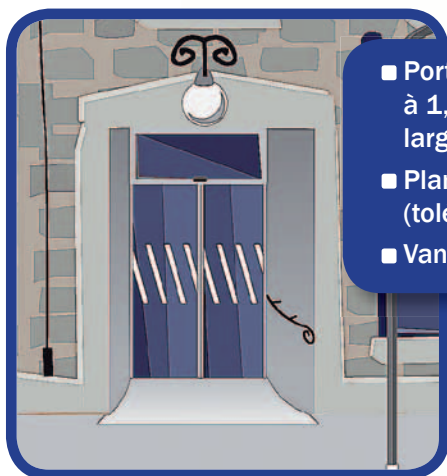
- Guichet abaissé : hauteur 0,80 m
- Éclairage intérieur : accueil 200 lux, escalier 150 lux, circulations horizontales 100 lux
- Escalier : nez des marches contrastés, première et dernière marches contrastées



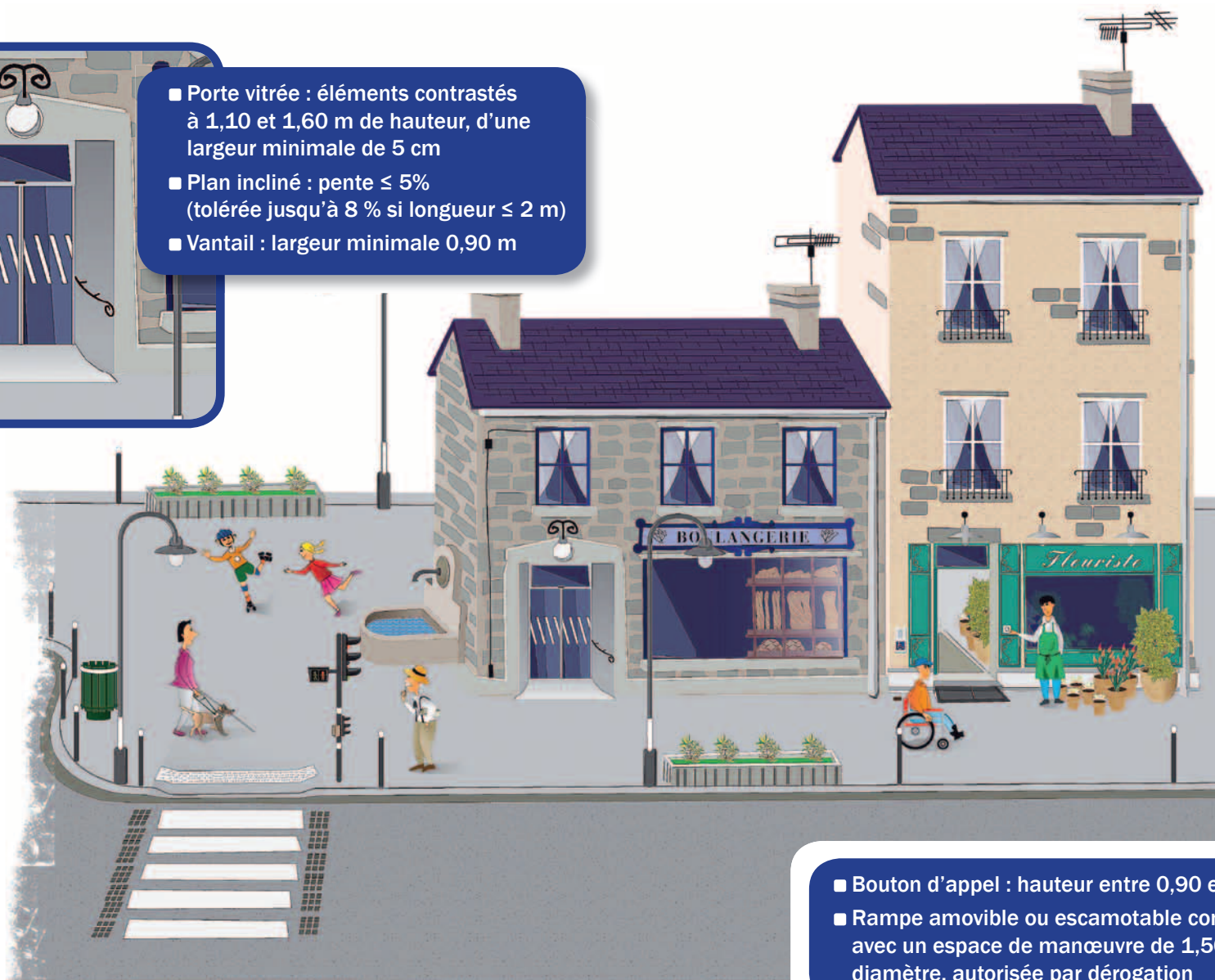
» Des **éléments d'éveil et de vigilance** (bandes podotactiles, signalisation visuelle et sonore...) avertissent les piétons des traversées de voies de circulation.



Établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie



- Porte vitrée : éléments contrastés à 1,10 et 1,60 m de hauteur, d'une largeur minimale de 5 cm
- Plan incliné : pente $\leq 5\%$ (tolérée jusqu'à 8 % si longueur ≤ 2 m)
- Vantail : largeur minimale 0,90 m



- Bouton d'appel : hauteur entre 0,90 et 1,30 m
- Rampe amovible ou escamotable compatible avec un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, autorisée par dérogation

Les ERP classés en 5^e catégorie, comme les **commerces de proximité** et les **professions libérales**, doivent pouvoir fournir l'ensemble de leurs **prestations**, au moins, dans une partie du bâtiment ou de l'installation rendue accessible. Cette partie du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale et être desservie par le **cheminement usuel**.



Monument historique

Les **lieux de culte** existants, les **monuments historiques** classés ou inscrits et les **sites protégés** sont tenus au respect des règles d'accessibilité à l'échéance du 1^{er} janvier 2015.

Des **dérogations** sont envisageables en cas d'impossibilité technique ou de protection du patrimoine architectural. Si le bâtiment abrite une mission de service public, les dérogations sont accompagnées de **mesures de substitution** d'ordre structurel, organisationnel ou humain.



- Accès des personnes à mobilité réduite par entrée secondaire = mesure substitutive
- Appareil élévateur autorisé par dérogation
- Porte d'entrée : largeur minimale 0,90 m (1,40 m si le bâtiment reçoit plus de 100 personnes)
- Chemin d'accès : revêtement de sol non meuble, contraste visuel et tactile, aire de manœuvre de 1,50 m de diamètre devant chaque porte ou choix d'itinéraire

Immeuble d'habitation

- » L'installation d'un **ascenseur** est obligatoire pour les bâtiments d'habitation collectifs comportant des logements sur plus de trois étages (seuls les niveaux décalés d'au moins 1,20 m sont comptabilisés).
- » En **copropriété**, une majorité simple des voix est suffisante pour engager des travaux de mise en accessibilité ne devant pas affecter la structure de l'immeuble (plan incliné, ajout d'une main courante, éclairage...).
- » Les parties communes et les logements des **bâtiments existants** sont rendus accessibles en cas de travaux importants. En cas de petits travaux (carrelage, peinture, porte principale, ...), seule la partie touchée est rendue accessible.

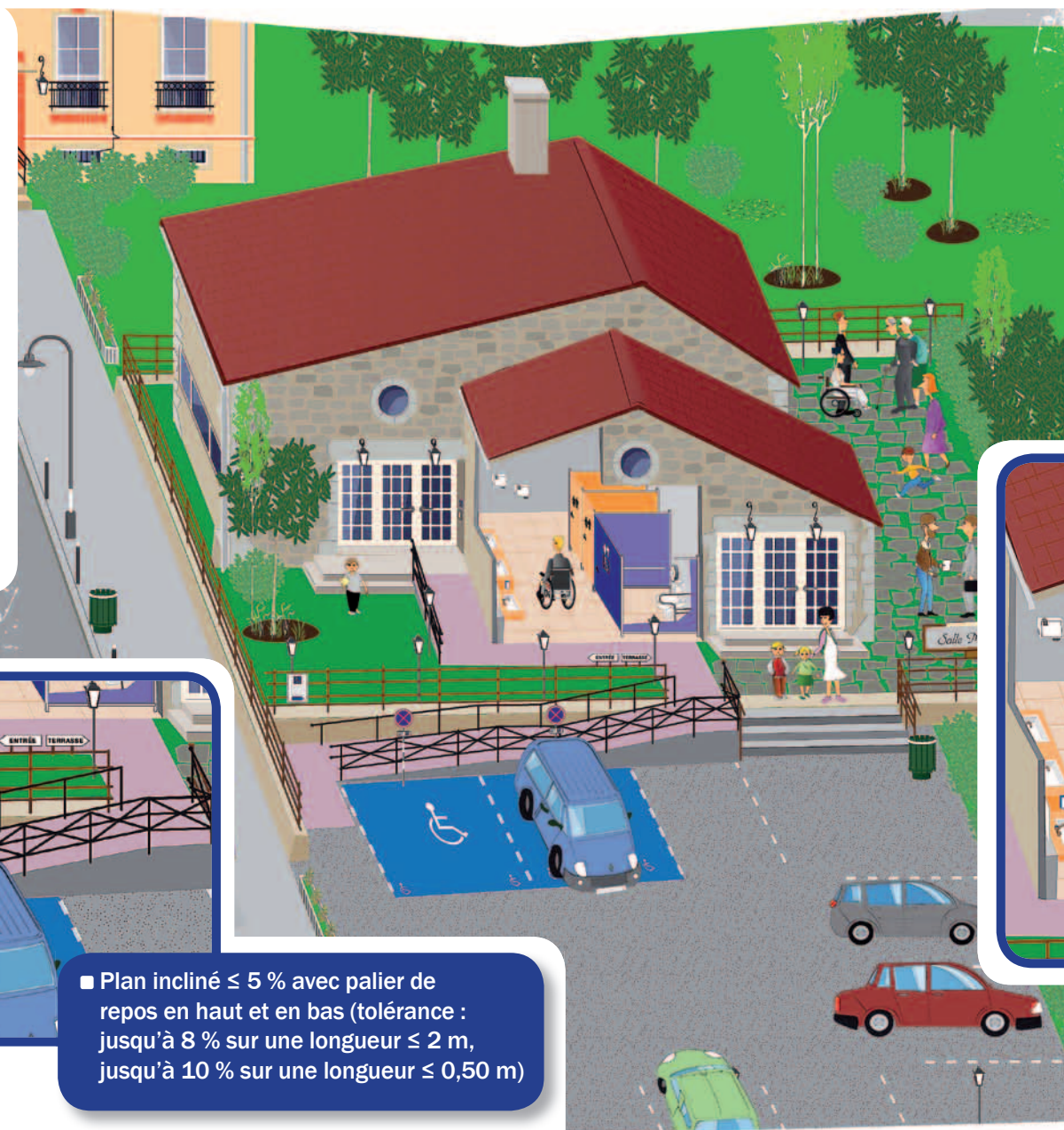


- Dispositif d'ouverture électrique :
 - bouton proche de la poignée de porte ou radiocommande
 - temps de déverrouillage suffisamment long
 - signal sonore et visuel
- Poignée de porte : facilement manœuvrable et préhensible en position assise et debout
- Équipements : à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle, hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m
- 30 % des boîtes aux lettres accessibles
- Interphone avec boutons en relief et système vidéo
- Éclairage : commandes visibles de jour comme de nuit

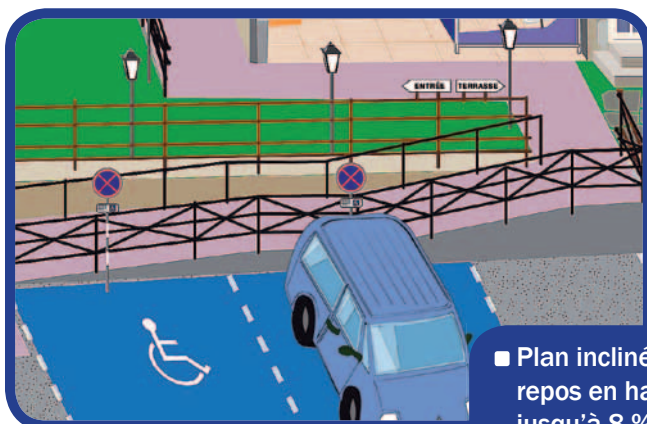


Salle polyvalente

- Le **cheminement** accessible est libre de tout obstacle et comprend un repère continu visuellement contrasté et tactile, ainsi qu'une signalisation adaptée.
- Les **sanitaires** prévus pour le public doivent comporter au moins un cabinet d'aisances accessible par niveau. Si les cabinets sont séparés pour chaque sexe, il doit en être de même pour les cabinets accessibles.



- Espace d'usage : 1,30 x 0,80 m devant chaque équipement
- Lavabo : hauteur entre 0,70 et 0,85 m avec partie inférieure vide
- Espace de manœuvre pour demi-tour : 1,50 m de diamètre minimum à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur du cabinet accessible
- Assise de la cuvette : hauteur entre 0,45 et 0,50 m
- Barre d'appui latérale : hauteur entre 0,70 et 0,80 m

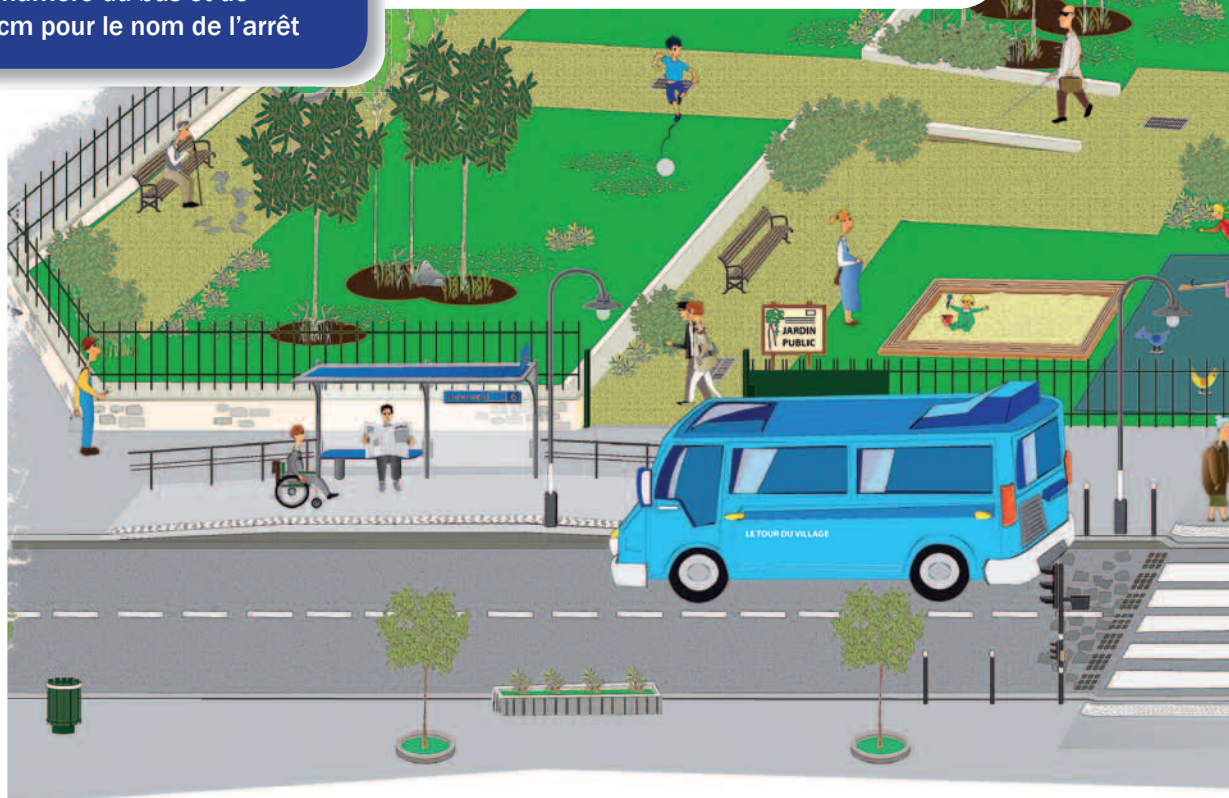
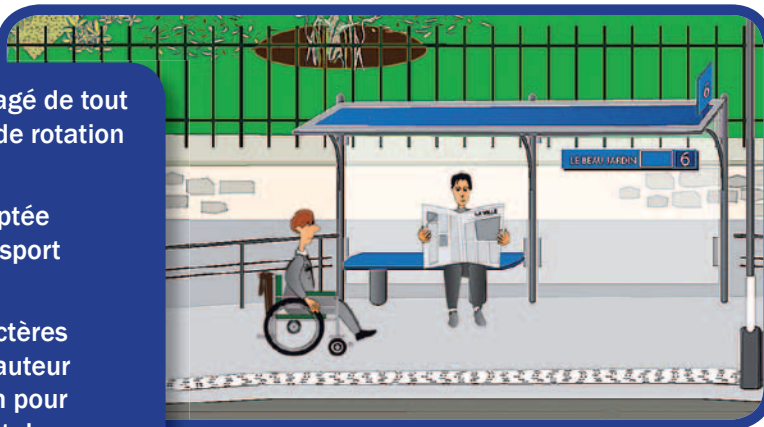


- Plan incliné $\leq 5\%$ avec palier de repos en haut et en bas (tolérance : jusqu'à 8% sur une longueur ≤ 2 m, jusqu'à 10% sur une longueur $\leq 0,50$ m)



Jardin public et arrêt de transport en commun

- Cheminement dégagé de tout obstacle avec aire de rotation de 1,50 m
- Arrêt : hauteur adaptée au véhicule de transport en commun
- Signalétique : caractères contrastés d'une hauteur minimale de 12 cm pour le numéro du bus et de 8 cm pour le nom de l'arrêt

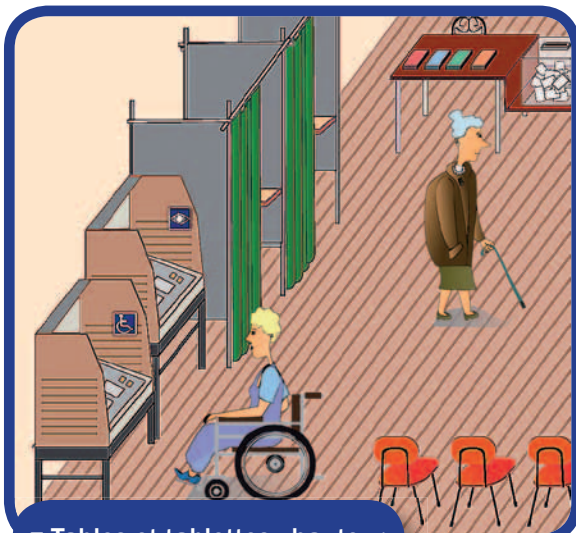


Les jardins publics sont des **installations ouvertes au public (IOP)** et doivent respecter les mêmes règles d'accessibilité que celles appliquées aux ERP.



- Cheminement : largeur minimale 1,40 m (1,20 m sur courte distance), sans stagnation d'eau
- Trous et fentes au sol : largeur minimale 2 cm, positionnés perpendiculairement au cheminement
- Si rupture de niveau de plus de 40 cm le long du cheminement : implantation d'un dispositif de protection

École et bureau de vote



- Tables et tablettes : hauteur maximale 0,80 m
- Urne : hauteur maximale de la fente 0,80 m
- Machine de vote électronique accessible aux électeurs handicapés



- » À l'occasion de l'accueil d'un élève handicapé et au plus tard le 1^{er} janvier 2015, les **écoles existantes** doivent être rendues accessibles : chemin d'accès, circulations intérieures, signalétique.
- » L'accessibilité des **bureaux** et des **techniques de vote** est d'application immédiate. Elle doit permettre à une personne en situation de handicap de voter en toute autonomie.

Les procédures

La concertation

L'avis de la **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** (CCDSA) est obligatoire pour :

- toute demande d'autorisation de travaux et d'ouverture d'un ERP ;
- toute demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP, les bâtiments d'habitation, la voirie et les espaces publics.

La CCDSA est placée auprès du préfet et compte parmi ses membres les maires des communes concernées par le projet, des professionnels et des associations représentatives des personnes handicapées.

Commission communale ou intercommunale d'accessibilité

- » Obligatoire dans les communes de 5 000 habitants et plus.
- » Obligatoire dans les EPCI regroupant 5 000 habitants et compétents en matière de transport ; recommandée pour les autres.
- » Possibilité d'élargissement de compétences, par convention avec les communes, pour l'accessibilité de la voirie, des espaces publics, du logement et pour l'élaboration du plan de mise en accessibilité (PAVE).

Son rôle :

- » Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, des transports, de la voirie et des espaces publics ;
- » Faire des propositions ;
- » Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles ;
- » Faire un rapport annuel.

L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité

Obligatoire pour toute opération soumise à permis de construire, elle est établie à la demande du maître d'ouvrage, par un architecte autre que celui de l'opération ou un contrôleur technique agréé, et est jointe au dossier de déclaration d'achèvement des travaux. Dans le cas des ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, elle est nécessaire pour obtenir cette autorisation. Son absence peut donner lieu à un contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République

Le contrôle de l'accessibilité

Le préfet, le maire ou les agents autorisés par le ministère en charge de l'Urbanisme peuvent, à tout moment, visiter un chantier et procéder à la vérification des mesures relatives à l'accessibilité. Ce droit peut être exercé pendant trois ans après l'achèvement des travaux.

Si les règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- » Dans le cas des bâtiments neufs :
 - le maître d'ouvrage doit procéder à la mise en conformité des locaux,
 - dans le cas des ERP, l'autorisation d'ouverture n'est pas accordée.
- » Dans le cas des ERP existants :
 - le préfet peut décider la fermeture de l'établissement,
 - à partir du 1^{er} janvier 2015, la décision de fermeture d'un établissement non accessible peut intervenir à tout moment.



En cas de non-respect des règles d'accessibilité

Sur le plan administratif :

- l'autorité administrative peut ordonner la fermeture de l'établissement ;
- le remboursement des subventions publiques est exigé.

Sur le plan pénal :

- amende de 45 000 euros pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux.

En cas de récidive :

- six mois d'emprisonnement ;
- responsabilité pénale pour les personnes morales et interdiction d'exercer jusqu'à cinq ans ou définitivement.

À noter : les collectivités publiques ne peuvent subventionner une opération que si la demande est accompagnée par un dossier relatif à l'accessibilité.

Les dérogations et mesures de substitution

Pour les bâtiments existants et la voirie

Dans certains cas et sous certaines conditions, des dérogations aux règles d'accessibilité sont possibles.

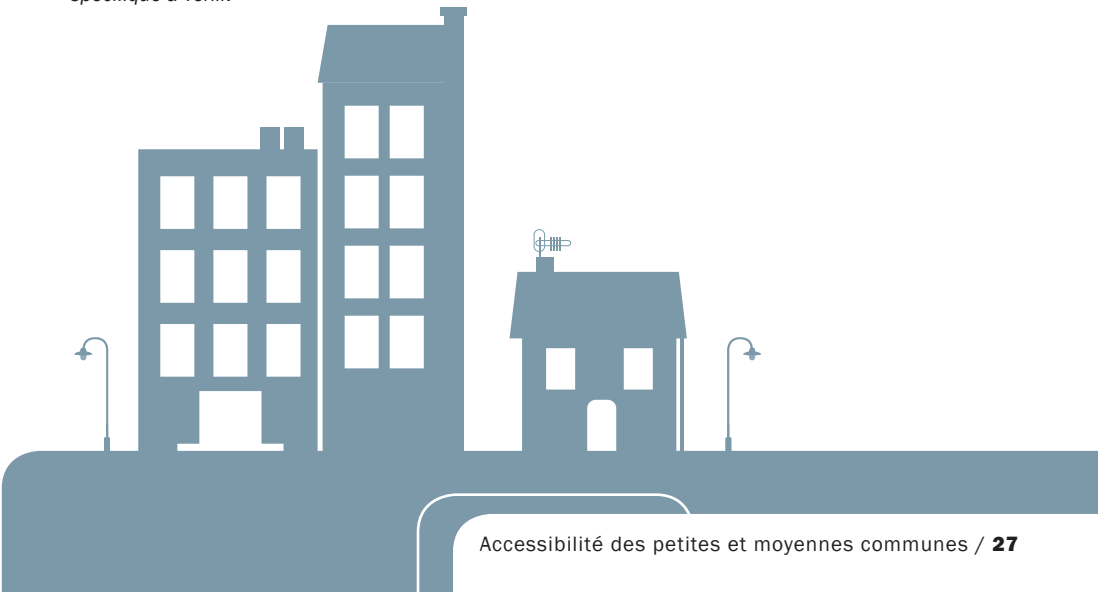
Motifs possibles de dérogation			
Pour les ERP, IOP et immeubles d'habitation existants	Impossibilité technique résultant de plusieurs facteurs » Environnement du bâtiment » Caractéristiques du terrain » Présence de constructions existantes » Contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations	Disproportion entre l'accessibilité et ses conséquences » Conséquences excessives sur les activités de l'établissement, comme la réduction significative des surfaces ou l'impact économique du coût des travaux, qui entraîneraient le déménagement ou la fermeture de l'établissement » Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences dans les bâtiments d'habitation	Conservation du patrimoine architectural » Travaux à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques » Travaux sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit
Pour la voirie et les espaces publics	Impossibilité technique		Protection d'espaces protégés

Ces dérogations sont accordées par le préfet du département sur présentation d'un dossier justificatif. Elles portent sur certains points concernant notamment les personnes à mobilité réduite et n'exonèrent pas la mise en accessibilité pour les autres types de handicap.

Pour les bâtiments neufs

Le Conseil d'État, par décision du 21 juillet 2009, a supprimé toute possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité pour les ERP, IOP et immeubles d'habitation neufs. La loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap avait, par son article 19, introduit la possibilité de recours aux mesures de substitution aux règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs en cas d'impossibilité technique. Le Conseil constitutionnel, par décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011 a déclaré cet article de la loi non conforme à la Constitution. Par conséquent, **toute construction neuve doit respecter, sans exception, les règles d'accessibilité.**

Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière feront l'objet d'un décret spécifique à venir.



Les financements possibles

Pour les bâtiments municipaux et les équipements publics

L'obligation de mise en accessibilité n'ouvre pas droit à compensation pour les collectivités territoriales. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée pour subventionner les travaux d'accessibilité s'ils ont été définis comme catégorie prioritaire par la commission départementale d'élus réunie par le préfet. La dotation générale de décentralisation relative aux bibliothèques municipales et départementales de prêt peut aussi être mobilisée pour les bibliothèques.

Les travaux de mise en accessibilité relèvent des compétences du propriétaire ou de l'exploitant, selon le cas. Le maire est responsable de la mise en accessibilité de ses bâtiments communaux.

Pour les commerces et professions libérales (ERP 5^e catégorie)

La réalisation des travaux de mise en accessibilité peut bénéficier, sous certaines conditions, des financements de l'État qui proviennent du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce). Les commerces de proximité ainsi que les communes rurales sont éligibles aux nouveaux critères élargis du FISAC. Les conditions et les modalités d'attribution de ces aides sont à voir avec les services de la préfecture et de la chambre de commerce et de l'artisanat.

Pour les établissements d'enseignement

Comme tout ERP, les établissements d'enseignement doivent être rendus accessibles au 1^{er} janvier 2015. Le financement de la mise en accessibilité relève des collectivités territoriales compétentes.

Si l'accueil d'un élève handicapé est rendu impossible dans son école de référence, il doit être orienté vers l'établissement accessible le plus proche de son domicile. Le surcoût imputable au transport de l'élève handicapé vers un autre établissement est à la charge de la collectivité territoriale compétente.

Pour les logements

Les gestionnaires de logements sociaux peuvent bénéficier de la déduction de la taxe foncière et des subventions à l'amélioration de logements locatifs aidés. Les copropriétaires peuvent bénéficier d'une TVA à 5,5 % et d'un crédit d'impôt sur le revenu pour l'installation d'ascenseurs.

Les personnes handicapées ou âgées peuvent bénéficier d'une prestation de compensation ou d'allocation pour l'adaptation de leur logement.

Textes de référence

Articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et R. 111-18 à R. 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation.

ERP

Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007.

Arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007.

Arrêté du 26 février 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 et ses annexes.

LIEU DE TRAVAIL

Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

VOIRIE

Article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et son arrêté d'application du 15 janvier 2007.

Sites utiles

www.legifrance.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

www.accessibilite-batiment.fr

www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/guide/gpem/accessibilite/accessibilite.pdf

www.culture.gouv.fr/handicap

www.certu.fr

“ La mise en accessibilité est une nécessité rendue obligatoire avant le 1^{er} janvier 2015. ”

À partir d'un scénario de la vie courante, ce mémento met en scène les principaux lieux d'une commune et les principes essentiels de mise en accessibilité. Les lieux existants y sont particulièrement traités afin de montrer que face à chaque difficulté rencontrée, existent des solutions adaptées.

Les acteurs de la ville et de la construction trouveront dans ce document les clés d'un langage commun pour construire ensemble une cité accessible à tous.

Soraya Kompany, Architecte-urbaniste. Par ses fonctions au sein des ministères sociaux, elle a participé, dès 2003, à toutes les instances décisionnelles et de concertation qui ont conduit à l'élaboration de la loi du 11 février 2005 et de ses textes d'application relatifs à l'accessibilité.

Elle est auteure de trois ouvrages consacrés à l'accessibilité aux éditions du Puits Fleuri.

Le Conseil national handicap a pour objectif principal de « sensibiliser, informer, former », de manière à améliorer la condition des personnes handicapées et de leur favoriser l'accès à tous les domaines de la vie afin qu'elles puissent prendre toute leur place dans la société. Notre mission est d'envergure nationale et notre communication est dirigée vers le grand public. Paul Joly, architecte D.P.L.G., pilote le forum Accessibilité du Conseil national handicap.



Faire appel à des architectes sensibilisés à l'accessibilité et à des entreprises formées, qualifiées et éco-responsables est un gage de satisfaction de l'expression des besoins de votre commune.



www.cnhandicap.org



FEDERATION
FRANÇAISE
DU BÂTIMENT



33 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16

www.ffbatiment.fr